



1755 ET 1756 - PUBLICATION DE L'ÉDIT D'HENRY II

Je soussigné certifie avoir publié aux
prônes de la messe paroissiale du Magny
Fouchard Diocèse de Langres pendant l'année
dernière et il s'est ens cinquante cinq et ce
de trois mois en trois mois, les Edits de
Henry Second et Louis quatorze au sujet des
filles et femmes qui se sent leur grossesse en
lors de quoi j'ay signé ce Douze janvier
et il s'est ens cinquante six
Martinot Curé du
Magny Fouchard.

L'Édit original d'Henry II a été émis en février 1556 et publié dans tout le royaume. Il devait être rappelé au prône des messes paroissiales tous les trois mois.

Louis XIV a rappelé cet Édit en février 1708 ainsi que l'obligation d'en faire la publication dans toutes les paroisses, tous les trois mois.



EDIT DU ROY HENRY II.

Contre les Femmes qui celent leur grossesse.

Donné à Paris au mois de Fevrier 1556.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous presents & à venir, Salut. Comme nos Predecesseurs & Progeniteurs Tres-Christiens Rois de France ayent par Actes vertueux & catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs tres-loüables effects, qu'à droit & bonne raison ledit nom de Tres-Christien, comme à eux propre & peculier, leur en avoit esté attribué : en quoy les voulans imiter & suivre, & ayans par plusieurs bons & salutaires exemples tesmoigné la devotion qu'avons à conserver & garder ce tant celeste & excellent titre, duquel les principaux effects sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, aux Sacrements par luy ordonnez : & quand il luy plaist les rappeller à foy, leur procurer cunctement les autres Sacrements pour ce instituez, avec les derniers honneurs de sepulture. Et estant deüement advertis d'un crime tres-énorme & execrable, frequent en nostre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conceu enfans par moyens deshonestes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, desguisent, occultent & cachent leurs grossesses sans en rien descouvrir & declarer. Et advenant le temps de leur part & delivrance de leur fruit, occultement s'en delivrent ; puis le suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint Sacrement de Baptesme. Ce fait les jettent en lieux secrets & immondes, ou ensoüissent en terre profane, les privans par tel moyen de la sepulture coutumiere des Chrestiens. De quoy estans prevenués & accusées pardevant nos Juges, s'excusent, disans avoir eu honte de declarer leur vice, & que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts, & sans aucune apparence ou esperance de vie : tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenans tant nos Cours de Parlement, qu'autres nos Juges, voulans proceder au jugement des Procés criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez & entrez en diverses opinions : les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de sçavoir & entendre par leur bouche, si à la verité le fruit issu de leur ventre estoit mort ou viv. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a esté & est cause de les faire retomber, recidiver & commettre tels & semblables delicts, à nostre tres-grand regret & scandale de nos Subjects. A quoy pour l'advenir Nous avons bien voulu pourvoir.

SCAVOIR FAISONS, que Nous desirans extirper, & du tout faire cesser lesdits execrables & énormes crimes, vices, iniquitez & delicts qui se commettent en nostredit Royaume, & ester les occasions & racines d'iceux d'oresnavant commettre, Avons (pour ce obvier) dit, statué & ordonné ; & par Edit perpetuel, Loy generale & irrevocable, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons, voulons, ordonnons & Nous plaist, que toute femme qui se trouvera deüement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse, que son enfancement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir prins de l'un ou l'autre tesmoignage suffisant, mesme de la vie ou mort de son enfant lors de l'issuë de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir esté privé, tant du saint Sacrement de Baptesme, que sepulture publique & accoustumée, soit telle femme tenuë & reputée d'avoir homicide son enfant. Et pour reparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le meritera : afin que ce soit exemple à tous, & que cy-aprés n'y soit fait aucune doute ne difficulté.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux & autres nos Officiers & Justiciers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que cette presente Ordonnance, Edit, Loy & Statut, ils fassent, chacun en droit foy, lire, publier & registrer ; & incontinent après la reception d'iceluy, publier à son de trompe & cry publicq par les Carrefours & lieux publics ; à faire cris & proclamations, tant de nostre Ville de Paris, que autres lieux de nostre Royaume, & aussy par les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers en leurs Seigneuries & Justices, en maniere que chacun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & ce de trois mois en trois mois. Et outre, qu'il soit leü & publié aux Profnes des Messes Paroissiales desdites Villes, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, par les Curez ou Vicaires d'icelles, & iceluy Edit gardent & observent, & fassent garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevoir. Et pour ce que de celdites Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons que au *Vidimus* d'icelles fait sous Seel Royal, foy soit adjoustée comme au present original : auquel en tesmoin de ce, afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre nostre Seel. **D**ONNE à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six ; & de nostre Regne le dixième. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, C L A U S S E.

Leſta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Parisiis in Parlamento quarta die Martii, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto, die Signatum, DU TILLAY.

5.
en en place
Double à p. 3.

non en place

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne la publication au Prône des Messes Paroissiales, de l'Edit du Roy Henry Second, du mois de Fevrier 1556. qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent perir leurs enfans sans recevoir le Baptême.

Donnée à Versailles le 25. Fevrier 1708.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Le Roy Henry Second ayant ordonné par son Edit du mois de Fevrier 1556. que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le saint sacrement de Baptême, seroient presumées coupables de la mort de leurs enfans & condamnées au dernier supplice. Ce Prince crût en mesme-temps qu'on ne pouvoit renouveler dans la suite avec trop de soin, le souvenir d'une Loy si juste & si salutaire; ce fût dans cette vûë qu'il ordonna qu'elle seroit lûë & publiée de trois mois en trois mois par les Curez ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales; mais quoy que la licence & le dereglement des mœurs qui ont fait de continuel progres depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus necessaire, & que nostre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrest du 19. Mars de l'année 1698. qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556. Nous apprenons néanmoins que depuis quelque-temps plusieurs Curez de nostre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous pretexte que par l'Article XXXII. de nostre Edit de mois d'Avril 1698. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, Nous avons ordonné que les Curez ne seroient plus obligez de publier aux Prônes ny pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'interest particulier de nos Sujets, à quoy ils ajoutent encore, que Nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par nostre Declaration du 16. Decembre 1698. que les publications qui se feroient pour nos interests ne se feroient plus au Profne, & qu'elles seroient faites seulement à l'illuë de la Messe Paroissiale, par les Officiers qui en sont chargez; & quoy qu'il soit visible que par-là Nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui se faisoient pour des affaires purement seculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le Service divin, comme Nous l'avons assez marqué par nostredite Declaration du 16. Decembre 1698. Nous avons crû néanmoins pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultez dans une matiere si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une manere si précise, que rien ne put empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'interest particulier de quelques-uns de nos Sujets ou le nostre mesme, mais le bien temporel & spirituel de nostre Royaume, & que l'Eglise devoit Nous demander si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, qui periroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs mères sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loy, & si la crainte des châtemens ne faisoit en elles l'office de la nature. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Edit du Roy Henry Second du mois de Fevrier 1556. soit executé selon sa forme & teneur, ce faisant que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curez ou leurs Vicaires, aux Profnes des Messes Paroissiales. Enjoignons ausdits Curez & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Senéchaussées, dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y estre contraints par saisie de leur temporel, à la requeste de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlemens, pour suite & diligence de leurs Substituts chacun dans leur Ressort. Si DONNONS EN MANDÈMENT à nos amez & feaux, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles executer, garder & observer selon leur forme & teneur; nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: C A R tel est nostre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-cinq. jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens huit; & de nostre Regne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le deux Mars mil sept cens huit. Signé, DONGOIS.

A PARIS, Chez la Veuve François Muguet, & Hubert Muguet Premiers Imprimeur du Roy & de son Parlement, rue de la Harpe, aux trois Rois. 1712.



DISTINCTION DE L'INSTITUTEUR FIRMIN VAUTHIER EN 1854

AUBE.

Arrondissement de Bar-sur-Aube.

Médaille de bronze.

M. VAUTHIER, instituteur à Magnifoucharde.

Homme intelligent et laborieux, qui possède à un haut degré le rare talent de bien enseigner; non-seulement il met à profit le temps consacré à la classe, mais encore il fait, pendant les heures de récréation, apprendre la musique à ses élèves; de sorte que tous les enfants de Magnifoucharde sont initiés à ce délassement aussi agréable que moral.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources :

<https://books.google.fr/books?id=xK0EAAAAQAAJ&pg=PA440&lpq=PA440&dq=%22directrice+d%27asile%22+troyes&source=bl&ots=sNHUM4Gd-&sig=ACfU3U2dscTpO CITLVSyogCi0dKdI97xA&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKewijpaKj2YXnAhVC1hoKHZg5CWwQ6AEwBHoECAoQAQ#v=onepage&q=vauthier&f=false>